

Décision du Président
Approuvant la convention d'expérimentation pour le lancement d'un service de navettes fluviales sur la Marne à l'été 2024 au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Expérimentation d'un service de navette fluviale sur la Marne - Juin à septembre 2024 - Recherche de solutions innovantes de navettes décarbonées »

2024 – D – n° 97

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 et L.5219-5,

VU l'article L.541-10-20 et les articles R. 541-105, R 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement,

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération N°20-63, du 9 juillet 2020, portant sur la délégation d'attribution du Conseil de Territoire au Président,

VU la décision portant sur l'approbation du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'expérimentation d'un service de navettes fluviales sur la Marne à l'été 2024,

CONSIDERANT la réception d'un dossier de candidature en date du 30 avril 2024,

CONSIDERANT le dossier de candidature complet et la proposition conforme aux attentes de Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT la proposition d'un service et d'une exploitation de 2 navettes fluviales décarbonées du 22 juin au 29 septembre 2024,

CONSIDERANT le courrier officiel adressé au candidat l'informant être lauréat de l'AMI,

CONSIDERANT le projet de convention d'expérimentation, adressé au candidat en annexe dudit courrier

CONSIDERANT la délibération de la Métropole du Grand Paris N°BM2024/03/26/15 du 26 mars 2024, portant sur l'attribution de subventions au titre du fonds « innover dans la ville »,

CONSIDERANT le dossier de candidature au dispositif Fond Vert n°16612340 déposé en date du 1^{er} mars 2024 sur la plateforme dédiée,

CONSIDERANT l'audition du candidat en date du 3 mai 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'expérimentation pour le lancement d'un service de navettes fluviales du 22 juin au 29 septembre 2024 et rappelle que les coûts associés s'élèvent à un coût journalier HT pour l'exploitation de chaque navette

ANNEXE à la présente décision les pièces constitutives du dossier de candidature de réponse à l'AMI :

- Présentation Rivercat / Aqualiner
- Mémoire technique
- Offre financière

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document s'y afférant, nécessaire à la mise en œuvre du projet,

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **16 MAI 2024**

Le Président

Olivier CAPITANIO
La présente décision publiée le **16 MAI 2024**
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240516-D2024-97-AR
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024